

N° 27 / 2013 pénal.
du 2.5.2013.
Not. 20/12/MAEL
Numéro 3226 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **deux mai deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 janvier 2013 sous le numéro 10/13 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 janvier 2013 par **X.** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 14 février 2013 au greffe de la Cour par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **X.** ;

Sur les faits:

Attendu que par ordonnance du 20 décembre 2012 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré recevable, mais non fondée la requête du procureur d'Etat, déposée le 12 décembre 2012, tendant à la remise aux autorités portugaises de X.) aux fins d'exécution d'une peine pour des faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen émis le 15 juin 2012 par Madame le juge près le Tribunal de la Famille et des Mineurs de l'arrondissement de Seixal (P) ; que par arrêt du 9 janvier 2013 la chambre du conseil de la Cour d'appel, par réformation de l'ordonnance entreprise, a dit qu'il y a lieu à remise aux autorités portugaises de X.) aux fins d'exécution de la peine susvisée ;

Sur la recevabilité du pourvoi en cassation :

Attendu qu'aux termes de l'article 13, point 5, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne : << *La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation* >> ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **deux mai deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.